

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00330

Audience publique du mardi dix décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-07587 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant au ADRESSE1.), représentée par son curateur PERSONNE2.),

2. PERSONNE2.), prise en sa qualité de curateur de PERSONNE1.), demeurant au Brésil, ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 2 septembre 2024,

comparaissant par Maître Marc FEYEREISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

en présence de :

1. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.),

2. PERSONNE4.), demeurant à ADRESSE3.),

parties intervenant volontairement.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 2 septembre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après : « les requérantes ») ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir revêtir de la forme exécutoire, sinon déclarer exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg :

- le jugement n° NUMERO1.) émis par le 2^{ième} tribunal des Affaires Familiales et orphelins de l'Arrondissement Judiciaire de l'Etat ALIAS1.), Brésil portant date du DATE1.), livre NUMERO2.), déclarant la curatelle de la dame PERSONNE1.), personne à protéger, et désignant Madame PERSONNE2.) comme curatrice provisoire de la personne à protéger, en précisant les pouvoirs aux fins exclusives des démarches nécessaires à l'obtention de la nationalité luxembourgeoise,
- le document additionnel relatif au jugement n° NUMERO1.) émis par le 2^{ième} tribunal des Affaires Familiales et orphelins de l'Arrondissement Judiciaire de l'Etat ALIAS1.), Brésil portant date du DATE1.), livre NUMERO2.), comportant l'engagement et l'accord de la curatrice PERSONNE2.) de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la nationalité luxembourgeoise de Madame PERSONNE1.),

et de voir mettre les frais de l'instance à charge de qui de droit.

Suivant conclusions du 24 octobre 2024, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (ci-après : « les intervenants volontaires »), personnes ayant figuré dans le jugement précité, ont déclaré intervenir volontairement à l'instance introduite par exploit d'huissier de justice du 2 septembre 2024 par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et soutenir celles-ci.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 25 octobre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 26 novembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'ordonnance de clôture du 26 novembre 2024.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 26 novembre 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

Les requérantes et les intervenants volontaires exposent que par le jugement n° NUMERO1.) émis par le 2^{ième} tribunal des Affaires Familiales et orphelins de l'Arrondissement Judiciaire de l'Etat ALIAS1.), Brésil portant date du DATE1.), livro NUMERO2.), la curatelle de la dame PERSONNE1.), personne à protéger, aurait été déclarée en raison d'une incapacité physique permanente empêchant celle-ci de se déplacer au-delà de son foyer et que Madame PERSONNE2.) aurait été désignée comme curatrice provisoire de la personne à protéger pendant un an aux fins exclusives des démarches nécessaires à l'obtention de la nationalité luxembourgeoise.

Suivant le document additionnel relatif au jugement n° NUMERO1.) émis par le 2^{ième} tribunal des Affaires Familiales et orphelins de l'Arrondissement Judiciaire de l'Etat ALIAS1.), Brésil portant date du DATE1.), livro NUMERO2.), la curatrice PERSONNE2.) aurait été engagée et aurait marqué son accord de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la nationalité luxembourgeoise de Madame PERSONNE1.).

Le jugement candidat à l'exequatur, ainsi que le document additionnel l'accompagnant, seraient réguliers en la forme et justifiés quant au fond. Le

jugement aurait été rendu par une juridiction compétente du Brésil et conformément à la loi brésilienne entre les parties et serait coulé en force de chose jugée sur le territoire brésilien. Dans la mesure où il ne contiendrait rien de contraire à l'ordre public luxembourgeois, il y aurait partant lieu de le rendre exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

A l'appui de leur demande, les requérantes versent notamment une copie du jugement candidat à l'exequatur dûment légalisé avec une traduction en langue française certifiée, une copie du document additionnel au jugement dûment légalisé avec une traduction en langue française certifiée et un certificat de non-appel du 28 août 2024.

La curatrice PERSONNE2.) entendant exécuter ce jugement sur le territoire luxembourgeois aux fins d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par PERSONNE1.), les requérantes seraient contraintes d'en demander l'exequatur.

Le Ministère Public a demandé à ce qu'PERSONNE3.) et PERSONNE4.), personnes ayant figuré comme requérantes à côté d'PERSONNE2.) dans le jugement précité, interviennent à l'instance, et s'est pour le surplus et quant au fond rapporté à prudence de justice.

3. Appréciation

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. A ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3^e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, les requérantes PERSONNE1.) et PERSONNE2.) poursuivent l'exequatur du jugement n° NUMERO1.) émis par le 2^{ème} tribunal des Affaires Familiales et orphelins de l'Arrondissement Judiciaire de l'Etat ALIAS1.), Brésil

portant date du DATE1.), livre NUMERO2.), et du document additionnel relatif au même jugement.

Le jugement en question a été rendu sur requête d'PERSONNE3.), d'PERSONNE4.) et d'PERSONNE2.). PERSONNE3.) et PERSONNE4.), en tant que requérantes initiales, sont en conséquence des tiers intéressés auxquels la décision étrangère peut être opposée.

L'intervention volontaire par acte d'avocat d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) du 24 octobre 2024 est régulière en la forme et partant recevable.

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait qu'elle a été nommée curatrice aux fins d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par PERSONNE1.), PERSONNE2.) ne peut se contenter de ladite décision sans qu'elle soit rendue exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte que les requérantes ont intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi (Cour de cassation française, civ. 1e, 7 janvier 1964, Bull., I, n° 15, arrêt dit « Munzer »), ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (Cour de cassation française, civ 1e, 20 février 2007, n° 05-14.082, arrêt dit « Cornelissen » ; CEDH, 28 juin 2007 Wagner c. Luxembourg, n° 76240/01).

Il ressort des éléments du dossier que suivant le jugement n° NUMERO1.) émis par le 2^{ième} tribunal des Affaires Familiales et orphelins de l'Arrondissement Judiciaire de l'Etat ALIAS1.), Brésil portant date du DATE1.), livre NUMERO2.), la curatelle de la dame PERSONNE1.), personne à protéger, a été déclarée et qu'PERSONNE2.) a été désignée comme curatrice provisoire de la personne à protéger, en précisant les pouvoirs aux fins exclusives des démarches nécessaires à l'obtention de la nationalité luxembourgeoise et que suivant le document additionnel relatif au même jugement, la curatrice PERSONNE2.) a été engagée et a marqué son accord de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la nationalité luxembourgeoise de Madame PERSONNE1.).

Il ressort du jugement candidat à l'exequatur qu'il a été rendu sur base d'expertises médicales de la personne à protéger et sur les conclusions du Ministère Public, à la requête d'PERSONNE3.), d'PERSONNE4.) et d'PERSONNE2.).

Le jugement a dès lors été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Le jugement ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été établie.

Il résulte encore du certificat de non-appel du 26 août 2024 qu'aucun appel n'a été enregistré contre le jugement du DATE1.) et que le jugement candidat à l'exequatur est passé en force de chose jugée, et est dès lors définitif et exécutoire.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement n° NUMERO1.) émis par le 2^{ième} tribunal des Affaires Familiales et orphelins de l'Arrondissement Judiciaire de l'Etat ALIAS1.), Brésil portant date du DATE1.), livre NUMERO2.), déclarant la curatelle de la dame PERSONNE1.), personne à protéger, et désignant Madame PERSONNE2.) comme curatrice provisoire de la personne à protéger, en précisant les pouvoirs aux fins exclusives des démarches nécessaires à l'obtention de la nationalité luxembourgeoise, avec le document additionnel relatif au jugement n° NUMERO1.) émis par le 2^{ième} tribunal des Affaires Familiales et orphelins de l'Arrondissement Judiciaire de l'Etat ALIAS1.), Brésil portant date du DATE1.), livre NUMERO2.), comportant l'engagement et l'accord de la curatrice PERSONNE2.) de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la nationalité luxembourgeoise de Madame PERSONNE1.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesse, les frais sont à leur charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

reçoit l'intervention volontaire en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement n° NUMERO1.) émis par le 2^{ième} tribunal des Affaires Familiales et orphelins de l'Arrondissement Judiciaire de l'Etat ALIAS1.), Brésil portant date du DATE1.), livro NUMERO2.), déclarant la curatelle de la dame PERSONNE1.), personne à protéger, et désignant Madame PERSONNE2.) comme curatrice provisoire de la personne à protéger, en précisant les pouvoirs aux fins exclusives des démarches nécessaires à l'obtention de la nationalité luxembourgeoise, avec le document additionnel relatif au jugement n° NUMERO1.) émis par le 2^{ième} tribunal des Affaires Familiales et orphelins de l'Arrondissement Judiciaire de l'Etat ALIAS1.), Brésil portant date du DATE1.), livro NUMERO2.), comportant l'engagement et l'accord de la curatrice PERSONNE2.) de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la nationalité luxembourgeoise de Madame PERSONNE1.),

laisse les frais à charge de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.).